
La personne de confiance

Création de la notion de personne de confiance :

La loi du 4 mars 2002 n°2002-303 dite « Loi Kouchner » consacre au patient le droit à l'information et le droit de consentir aux décisions médicales. Elle instaure également une mesure majeure qui est de désigner une personne de confiance, ce qui fait intervenir une tierce personne dans la relation « médecin-patient ».

La loi du 22 avril 2005, loi n°2005-370 et la **loi du 2 février 2016, loi n°2016-87 « Léonetti »** permettent la désignation d'une personne de confiance dans le but de représenter la personne dans le cas où elle ne serait pas en mesure d'exprimer sa volonté.

La loi du 28 décembre 2015, loi n°2015-1776 permet la désignation d'une personne de confiance dans le cas où la personne décide d'aller vivre dans un établissement pour personnes âgées ou si elle fait appel à un service médico-social.

Définition :

L'article L.1111-6 du Code de la Santé Publique définit la personne de confiance comme toute personne majeure qui s'engage à accompagner et assister le patient lors de ses démarches de santé et qui témoigne de sa volonté auprès de l'équipe médicale lorsqu'elle n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté.

Qui peut être désignée comme une personne de confiance ?

Toute personne majeure de l'entourage du patient peut être désignée comme personne de confiance. Cela peut être un parent, un proche, un médecin traitant.

Il est important que la personne de confiance ait donné son accord et ait compris son rôle.

Modalités de désignation et révocation :

- La désignation de la personne de confiance peut se faire à tout moment.
- Le patient ne peut désigner qu'une seule personne de confiance.
- Celle-ci est généralement désignée dans le cadre d'une hospitalisation ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.
- Cette désignation se fait par écrit lors de l'admission ou en cours d'hospitalisation, sur les formulaires donnés à cet effet.

- La désignation peut aussi se faire sur papier libre.

- La désignation peut être annulée, révoquée ou modifiée à tout moment.

- La désignation de la personne de confiance n'est pas obligatoire.
- Le document doit préciser les coordonnées de la personne de confiance.
- La personne de confiance désignée doit apporter sa signature sur le document la désignant.
- La désignation de la personne de confiance n'est valable que pour la durée de l'hospitalisation.
- Si le patient le souhaite, la désignation de la personne de confiance peut être prolongée.
- Les établissements de santé et le médecin traitant (dans le cadre du suivi) proposent au patient la possibilité de désigner une personne de confiance.

Limites :

- La personne de confiance exprime la volonté du patient et en est dépositaire.
- L'expression de cette volonté ne doit pas être considérée comme un contre-pouvoir annulant la responsabilité du médecin.
- Ses indications n'ont que valeur consultative et les professionnels de santé ne sont pas tenus par son avis.

La personne de confiance et l'accès au dossier médical :

La personne de confiance ne dispose pas d'un droit d'accès direct au dossier médical du patient, sauf procuration de la part du patient.

Si le patient est amené à consulter son dossier médical, il peut demander à la personne de confiance de l'accompagner afin de l'aider dans ses démarches.

Le dossier médical du patient du patient doit comporter l'identification de la personne de confiance.

Les rôles et devoirs de la personne de confiance :

La personne de confiance est :

- Un interlocuteur privilégié du personnel médical.
- Un accompagnateur du patient lors de ses différentes consultations.
- Une aide dans l'expression de la volonté du patient.
- Un détenteur de la lettre de liaison de sortie d'hospitalisation, sur demande du patient.
- Devoir de confidentialité concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir, et directives anticipées.

La personne de confiance et le patient en fin de vie :

La loi¹ prévoit la consultation de la personne de confiance dans le cas du processus décisionnel relatif à une limitation ou à un arrêt de traitement et relatif à la mise en œuvre d'une sédation profonde et continue jusqu'au décès associée à une analgésie.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, la personne de confiance peut recevoir, au même titre que la famille ou les proches, les informations nécessaires destinées à lui permettre d'apporter un soutien direct au malade, sauf opposition de ce dernier

Différence entre personne de confiance et personne à prévenir :

La différence est que la personne à prévenir est une personne qui sera informée de la présence du patient à l'hôpital, des données non confidentielles et ponctuelles concernant le patient et ce, sur indication et à la connaissance de ce dernier.

Contrairement à la personne de confiance, qui elle sera désignée par le patient afin de l'accompagner dans l'ensemble de ses démarches hospitalières.

Le patient ne peut désigner qu'une personne de confiance tandis qu'il peut indiquer plusieurs personnes à prévenir.

Responsabilité :

- **L'article L.1111-6 du Code de la Santé Publique** ne confère à la personne de confiance aucun mandat pour agir au nom et pour le compte du patient. L'intéressée n'encourt à priori aucune responsabilité contractuelle à l'égard du patient qu'elle assiste.
- Sa responsabilité pourrait être recherchée notamment sur la base de **l'article 1240 du Code civil** sur le fondement de la responsabilité délictuelle, si elle portait préjudice au malade en divulguant des renseignements soumis au secret médical, ou si elle ne respectait pas l'obligation de loyauté, de discrétion et de respect due à la personne d'autrui.
- La personne de confiance peut engager sa responsabilité personnelle lorsqu'elle signe un document d'information aux usagers à la place d'un patient pris en charge par un réseaux de soins ou de santé.²
- La personne de confiance peut engager sa responsabilité personnelle lorsqu'elle donne son consentement dans le cadre de la recherche médicale à la place du patient hors d'état d'exprimer s'exprimer.